

Agnès CASERO

Avocat à la Cour

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance  
5 place Coq  
82000 MONTAUBAN

Toulouse, le 06 Août 2008

**REQUETE AUX FINS DE REOUVERTURE DE CHARGES NOUVELLES  
DEVANT MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

**(Article 190 du Code de procédure pénale)**

Monsieur le Procureur,

Je me permets de solliciter la réouverture de l'enquête relative au décès de Melle Alexia PELLO survenue le 30 mars 2001 dans un accident de la route sur le territoire de la Commune de SAVENES (82).

Cette affaire a donné lieu à l'organisation d'une instruction, et à la désignation d'un magistrat instructeur qui s'est conclue par une ordonnance de non lieu aujourd'hui définitive du 7 août 2007.

La présente requête est formulée dans l'intérêt du père de la victime :

**Monsieur Gérard PELLO**  
**Docteur en médecine**  
**Né le 1<sup>er</sup> juin 1958 à ALGER**  
**Demeurant 6 rue Mauran – 82500 BEAUMONT DE LOMAGE (France)**

Un élément nouveau dont vous trouverez le justificatif versé en annexe a été porté à sa connaissance tenant à l'identification d'une personne, Monsieur Hervé DUVAL, aujourd'hui décédé, susceptible d'avoir été le conducteur du véhicule ayant causé la mort d'Alexia PELLO.

Monsieur PELLO s'est constitué partie civile dans le cadre de l'instruction qui s'est déroulée à MONTAUBAN à la suite de l'accident mortel de la circulation dont a été victime sa fille Alexia PELLO, le 30 mars 2001 sur la route départementale n° 3, territoire de la Commune de SAVENES (82).

Les premiers actes d'enquête ont établi qu'Alexia PELLO qui conduisait régulièrement son véhicule de marque Peugeot 206, a perdu le contrôle de son véhicule, après avoir freiné brutalement en raison d'un autre véhicule, une Peugeot 106 de couleur grise qui arrivait en face d'elle après avoir doublé un camion.

Le véhicule de Mlle PELLO, après le freinage brutal, a été déporté sur la voie de gauche, heurtant le véhicule d'une autre victime, Mlle Lydie SYLVAIN, qui a été grièvement blessée.

Mlle PELLO a été éjectée de son véhicule et est décédée dans les heures suivantes.

D'après plusieurs témoins, le véhicule responsable, a alors fait demi-tour et a pris la fuite après avoir dépassé sans s'arrêter le lieu de l'accident.

Une information sera ouverte contre X par un réquisitoire introductif en date du 4 septembre 2001 (cote D 41) pour : *homicide involontaire par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite (sur la personne de Mlle PELLO), blessures involontaires par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite – ITT supérieur à 3 mois (sur la personne de Mlle FUSERO), franchissement de ligne continue, dépassement à gauche irrégulier.*

Un nombre considérable d'investigations ont été menées pendant les six années de l'instruction de manière à identifier la totalité des véhicules de marque Peugeot 106, de couleur grise, immatriculée dans le département 82, et dans le département 32.

En revanche, un véhicule voisin des lieux de l'accident, identifié par les propres moyens de Monsieur PELLO (cote D32), immatriculé 9893 WW 31, appartenant et utilisé encore aujourd'hui par Mlle Peggy CHAUFFOUR, n'a pas bénéficié des investigations demandées par le Docteur PELLO.

Sur la désignation faite au service d'enquête par Monsieur PELLO, il a été procédé à des investigations purement administratives de la situation (cote D 36), lesquelles ont déduite que le véhicule avait été acquis postérieurement à l'accident, l'immatriculation ayant été octroyée à Mlle CHAUFFOUR le 13 avril 2001.

Or, cette situation n'est pas suffisante pour qu'aient pu être refusées, et l'audition de Mlle CHAUFFOUR, et surtout, l'expertise du véhicule, dans la mesure où il est tout à fait probable, qu'avant l'achat, l'acheteur ait pu bénéficier, en particulier dans les jours précédents, de la possibilité de tester le véhicule en le conduisant seul.

En juillet 2001, Monsieur PELLO avait appris, et l'a indiqué aux enquêteurs, par l'intermédiaire d'un voisin que le compagnon d'alors de Mlle CHAUFFOUR dénommé Hervé DUVAL s'était suicidé le 3 avril 2001 (cote D 35).

La mère d'Hervé DUVAL sera entendue dans le cadre de l'instruction à propos de ces faits le 8 juin 2004 (cote D 1576).

Le 7 août 2007, Madame POUHEY – SANTALOU, juge d'instruction, rendra une ordonnance de non lieu affirmant qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions visées dans le réquisitoire introductif.

La partie civile n'a eu de cesse de réclamer de véritables investigations sur le véhicule de Mlle CHAUFFOUR, l'instruction se limitant qu'à une interprétation de renseignements purement administratifs.

De plus, depuis l'ordonnance de non lieu du 7 août 2007, la partie civile a eu accès à l'enquête ouverte à la suite du décès par suicide d'Hervé DUVAL.

Cette enquête, qui a donné lieu à un classement sans suite, fait apparaître une absence totale d'explication du geste de Monsieur DUVAL et permet de s'interroger sur la concomitance des événements que sont l'accident de Mlle PELLO et le suicide de Monsieur DUVAL.

### 1. Sur la mise en circulation du véhicule de Mademoiselle Peggy CHAUFFOUR

Suivant les nombreuses commissions rogatoires sur les départements 31, 32 et 82, de très nombreux véhicules ont été contrôlés et parfois de manière très poussée.

La partie civile a identifié en juillet 2001 (cote D 32) un véhicule immatriculé 9893 WW 31, l'a signalé afin qu'il soit à son tour vérifié.

Ce véhicule a été administrativement longuement vérifié mais la vérification n'est pas allée plus loin en raison du fait que la livraison effective dudit véhicule a été enregistrée le 5 avril 2001, soit après l'accident (cotes D 79 et D 83).

La commande du véhicule et le versement d'un premier acompte se sont faits le 28 mars 2001 (cote D 75).

Il est admis que le véhicule a été mis en circulation dès le 28 mars ; en effet, les véhicules d'occasion commercialisés par la garage Peugeot SIAL TOULOUSE sont toujours confiés cinq jours avant leur vente à une société de nettoyage afin qu'ils soient livrés dans état parfait de propreté.

Il est d'usage notoire, qu'une voiture est toujours essayée avant d'être acquise. Il est donc possible que Mlle CHAUFFOUR, et, ou son entourage l'ai utilisée avant la vente administrative du 5 avril.

Il est important de préciser que Mlle CHAUFFOUR n'a jamais été entendue lors de l'instruction.

### 2. Les éléments nouveaux apparus dans l'enquête DUVAL

Lors de son audition du 29 août 2001, Monsieur PELLO informe les services de police du suicide de Monsieur DUVAL, ancien compagnon de Mlle CHAUFFOUR (D35).

A ce moment précis, il ne sait pas que le suicide a eu lieu 3 jours après l'accident de sa fille.

Le suicide troublant et sans motif de Monsieur DUVAL donnera lieu à un classement sans suite.

(Durant l'instruction, Madame Martine DEHUE épouse ANGLARS, mère de Hervé DUVAL sera entendue de manière très succincte trois ans après le suicide de son fils (cote D 1576).

Celle-ci a indiqué que son fils n'avait pas le permis de conduire (ce qui a été contredit lors de l'instruction), et que la veille de sa mort, Peggy CHAUFFOUR lui avait téléphoné.

La partie civile a eu récemment accès à l'enquête diligentée après le décès de Monsieur DUVAL.

Les auditions de Mlle CHAUFFOUR et de la mère de Monsieur DUVAL lors de cette enquête ne permettent pas d'expliquer pourquoi ce dernier s'est suicidé.

La séparation très récente du couple CHAUFFOUR – DUVAL s'était faite d'un commun accord, Monsieur DUVAL était même resté en bon terme avec son ancienne compagne, l'informait de ses projets et de son tout nouveau travail.

En effet, Monsieur DUVAL ne présentait aucun de signe de dépression malgré cette indication retrouvée dans l'autopsie.

L'enquête DUVAL apporte les éléments nouveaux suivants concernant la description des conducteurs du véhicule auteur de l'accident :

- cote D8 témoignage Gislaine CORNIBERE :

« ... deux personnes dont un homme brun au volant, les cheveux pas trop courts d'aspect jeune, assez grand de part la hauteur...il m'a semblé qu'il avait une figure mince... »

- cote D9 témoignage Bernard SOULES :

« ...elle (la voiture) m'a semblé assez récente. Le conducteur était un homme de 20 à 25 ans, brun les cheveux frisés plutôt courts. Il m'a semblé qu'il avait une moustache et un bouc comme les jeunes ont maintenant autour de la bouche... »

Or l'enquête DUVAL, dressée lors de la mort d'Hervé DUVAL le 3 avril 2001, trois jours donc après l'accident d'Alexia PELLO :

- constat de décès signé du Docteur BOULLENGER :

« décès de Monsieur X ... cheveux mi longs, moustache plus bouc... »

- PV de saisine du 3 avril 2001 :

« remarquons au sol la présence d'une personne de sexe masculin, de type européen, âgée d'une vingtaine d'années, cheveux châtons mi longs, porteur d'une moustache et d'un bouc... »

- Transports sur les lieux :

« découvrant la présence d'un homme âgé d'environ 27 ans ».

Sur les liens avec Peggy CHAUFFOUR :

- transport sur les lieux du 3 avril 2001 :  
« notons que l'appartement est au nom de Mlle CHAUFFOUR Peggy ».
- audition de Monsieur Gille SUISSA du 3 avril 2001 (voisin) :  
« il avait aménagé récemment avec sa compagne, l'appartement voisin du mien ».

Ces éléments dont la partie civile n'a eu connaissance que récemment permettent de donner aux faits de nouveaux développements qui peuvent être utiles à la manifestation de la vérité.

En conséquence, Monsieur PELLO dépose la présente requête pour reprise de l'information sur charges nouvelles sur le fondement de l'article 190 du Code de Procédure Pénale.

En vous priant de bien vouloir accueillir la présente requête,

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, l'assurance de ma haute considération.

Agnès CASERO

284 Route de Seysses – 31100 TOULOUSE - ☎ 05 61 53 62 64 – Fax : 05 61 52 63 40

**e-mail : agnes.casero@libertysurf.**

Membre d'une association agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté  
CASE PALAIS 57